



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# Règlement de construction



**LES CONSULTANTS**  
**gaston st-pierre et associés inc.**  
**urbanistes-conseils**

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,  
Québec, G1H 7J1  
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632  
service@groupe-gsp.com

Adopté le 20 avril 2015  
Entrée en vigueur le 22 avril 2015



## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

N° 2015-03

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour une expansion harmonieuse de la communauté, d'assurer l'application de règles concernant la construction des bâtiments, le captage et la distribution de l'eau, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite adopter de nouvelles règles de construction, notamment pour y inclure des règles concernant la construction des bâtiments, le captage et la distribution de l'eau, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas g), h), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement de construction numéro 45-94, ainsi que tous ses amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement de construction suivant :



<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1 Titre du règlement .....	1
1.2 Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujéti .....	1
1.2.1 Responsable de l'application.....	1
1.2.2 Domaine d'application et territoire assujéti.....	1
1.3 Définitions et interprétation .....	1
1.3.1 Définitions .....	1
1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures .....	4
1.3.2.1 Interprétation du texte .....	4
1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures.....	4
1.3.3 Unités de mesure .....	4
1.3.4 Incorporation par référence .....	4
1.4 Validité.....	5
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉE, DANGEREUSE, DÉLABRÉE, INACHEVÉE, DÉMOLIE OU INSALUBRE.....</b>	<b>5</b>
2.1 Construction endommagée suite à un incendie ou tout autre sinistre.....	5
2.2 Construction délabrée ou présentant un danger pour la sécurité du public .....	5
2.3 Construction inachevée .....	6
2.4 Construction démolie ou déplacée .....	6
2.5 Construction et usages insalubres .....	6
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>BÂTIMENT FORTIFIÉ .....</b>	<b>6</b>
3.1 Matériaux de blindage et de fortification .....	6
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>7</b>
4.1 Entreposage de substances dangereuses .....	7
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....</b>	<b>7</b>
5.1 Généralités .....	7
5.2 Captage et distribution de l'eau .....	7
5.3 Évacuation et traitement des eaux usées.....	8
<b>CHAPITRE 6</b>	
<b>PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS .....</b>	<b>8</b>
6.1 Contravention au règlement .....	8
6.2 Accès pour fins d'inspection .....	8
6.3 Avis de non-conformité.....	8
6.4 Pénalités.....	9
6.5 Autres recours .....	9



**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS FINALES ..... 10**  
7.1 Abrogation des règlements antérieurs..... 10  
7.2 Entrée en vigueur ..... 10

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction" et porte le numéro 2015-03.

## 1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

### 1.2.1 Responsable de l'application

*L'inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

### 1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant *l'Inussi*.

## 1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

#### Bâtiment

*Construction* ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit *l'usage* pour lequel il peut être occupé.

#### Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les *murs de soutènement*, les clôtures, les *piscines*, les serres, etc.

#### Cours d'eau

Tout *cours d'eau* de débit régulier ou intermittent apparaissant au plan de zonage, excluant les fossés de chemin et les fossés de drainage.

### Dérogatoire

Se dit d'un *usage*, d'une *construction* ou d'un *terrain* dont l'utilisation, l'implantation, les dimensions ou la superficie ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

### Établissement touristique

Établissement s'identifiant à au moins un des *usages* suivants :

a) *Établissement hôtelier* :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

b) *Résidence de tourisme* :

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

c) *Meublé rudimentaire* :

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, *carrés de tente*, tipis ou structures éphémères meublés;

d) *Centre de vacances* :

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

e) *Gîte* :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment unifamilial isolé où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

f) *Auberge de jeunesse* :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

g) *Établissement de camping* :

Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Pour être considéré comme tel, un établissement de camping doit être exploité sur un *terrain* ayant une largeur d'au moins 25,0 m et une superficie d'au moins 1 500 m<sup>2</sup>. La largeur et les superficies exigées peuvent être supérieures à celles indiquées dans le présent paragraphe, dépendamment de la localisation et de la disponibilité des réseaux d'eau et d'égout, selon le Règlement de lotissement en vigueur.

h) *Établissement de pourvoirie* :

Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

### Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'une *construction* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, radiers.

### Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

### Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

### Installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées non connecté au *réseau public d'égout*.

### Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

### Piscine

Voir définition au Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des *piscines* et autres bassins d'eau en vigueur.

### Réseau public d'égout

Réseau de cueillette et de traitement des eaux usées appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau canalisé d'évacuation des eaux usées connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Est également considéré comme un réseau public d'égout, toute *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* qui dessert 7 chambres à coucher et plus ou dont le débit total quotidien est supérieur à 3 240 litres, construite et installée selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements qui en découlent.

### Sous-sol

*Étage* situé immédiatement au-dessous du *rez-de-chaussée* et ayant une hauteur entre le plancher et le plafond d'au moins 2,1 m.

### Terrain

*Lot* ou ensemble de 2 ou plusieurs *lots contigus*, constituant une même propriété servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*.

### Usage

Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain* ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le *bâtiment* ou la *construction* même.

### Usage principal

Fin pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre *construction*; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un *usage principal* par *terrain*.

## **1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures**

### **1.3.2.1 Interprétation du texte**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures**

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

### **1.3.3 Unités de mesure**

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

### **1.3.4 Incorporation par référence**

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

## 1.4 **VALIDITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, DANGEREUSE, DÉLABRÉE, INACHEVÉE, DÉMOLIE OU INSALUBRE**

### 2.1 **CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE SUITE À UN INCENDIE OU TOUT AUTRE SINISTRE**

Toute *construction* endommagée suite à un incendie ou tout autre sinistre doit être convenablement sécurisée afin de prévenir tout accident.

Dans le cas d'un incendie, le propriétaire ou responsable de la *construction* dispose d'une période maximale de 2 jours ouvrables suite à la livraison du lieu par le Service de protection incendie pour le sécuriser.

Le propriétaire d'une *construction* sinistrée doit déposer une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant l'exécution des travaux sur cette même *construction* dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du sinistre.

#### RÈGLES ADDITIONNELLES S'APPLIQUANT À LA RÉÉDIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Une *construction* endommagée suite à un incendie ou tout autre sinistre peut être réédifiée ou réparée malgré toute dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur aux conditions suivantes :

- a) la réédification ou la réparation se fait sur la même emprise et les mêmes *fondations* que la *construction* occupait avant le sinistre;
- b) la réédification ou la réparation n'a pas pour effet d'augmenter le caractère *dérogatoire* que ladite *construction* possédait avant le sinistre;
- c) la *construction* une fois réédifiée ou réparée doit servir au même *usage* qu'elle servait avant le sinistre ou encore à un *usage* spécifiquement permis dans la zone selon le Règlement de zonage en vigueur.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus, toute réédification ou réparation devra être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

### 2.2 **CONSTRUCTION DÉLABRÉE OU PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Lorsqu'une *construction* est dans un état tel qu'elle puisse présenter un danger pour la sécurité du public, un risque pour la santé de ses occupants ou détériorée au point de déprécier le milieu où elle se trouve, le propriétaire ou responsable de la construction doit exécuter les travaux requis visant à corriger la situation dans un délai déterminé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, compte tenu de l'urgence de la situation.

Les *constructions* visées par le présent article doivent faire l'objet d'une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant à corriger la situation dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Dans le cas d'une *construction* endommagée suite à un incendie ou tout autre sinistre, les dispositions de l'article 2.1 s'appliquent.

### **2.3 CONSTRUCTION INACHEVÉE**

Une *construction* est considérée comme étant inachevée si celle-ci est soumise à des travaux, et que ces mêmes travaux empêchent ou limitent l'usage normal pour lequel celle-ci est, ou sera destinée. Toute *construction* inachevée depuis plus de 12 mois continus doit être convenablement close ou barricadée.

Les *fondations* à ciel ouvert non utilisées doivent être soit comblées jusqu'au niveau du sol, soit entourées d'une clôture opaque ayant une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,1 m.

### **2.4 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

Suite à une démolition ou déplacement d'une *construction*, le site d'origine doit être complètement nettoyé avant l'échéance du certificat d'autorisation émis pour les travaux de démolition ou déplacement de la *construction* en question.

### **2.5 CONSTRUCTION ET USAGE INSALUBRE**

L'insalubrité est traitée au Règlement sur les nuisances en vigueur.

## **CHAPITRE 3 BÂTIMENT FORTIFIÉ**

### **3.1 MATÉRIAUX DE BLINDAGE ET DE FORTIFICATION**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

- habitation (au sens du groupe d'usage habitation)
- *établissement touristique*
- service de restauration
- taverne, bar, club de nuit, cabaret
- clubs sociaux
- lieux d'assemblées
- lieux d'amusement
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard
- associations civiques, sociales et fraternelles
- gymnase et club athlétique
- bureau d'entreprise

Sans restreindre la portée de cet article, sont prohibées pour les *bâtiments* ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du *sous-sol* ou de la cave.

Toute *construction* non conforme aux dispositions du présent article doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

## **CHAPITRE 4 SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **4.1 ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Malgré les dispositions du Code national du bâtiment, la construction, la reconstruction, la rénovation, la modification, le déplacement ou l'agrandissement de *bâtiments* destinés à l'entreposage de substances ou de déchets dangereux est régi par les règlements fédéraux et provinciaux applicables tels que le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 13) et tout autre règlement relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

## **CHAPITRE 5 CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

### **5.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction, de reconstruction, de rénovation, de modification, de déplacement ou d'agrandissement d'un(e) :

- a) installation de captage et de distribution de l'eau;
- b) installation d'évacuation et de traitement des eaux usées.

### **5.2 CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Tout système de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Toute installation de captage et de distribution d'eau potable desservant 21 personnes et plus doit remplir les exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40).

Le captage des eaux du lac Saint-Jean et de tout autre *cours d'eau* à des fins de consommation humaine est prohibé, sauf si le captage vise à desservir 21 personnes et plus, tout en étant en conformité avec le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40).

### 5.3 **ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Tout *usage* pouvant générer des eaux usées non connecté à un *réseau public d'égout* doit être muni d'une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et les règlements qui en découlent. En conséquence, toute *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

## CHAPITRE 6 **PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

### 6.1 **CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

### 6.2 **ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION**

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

### 6.3 **AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

#### **6.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

#### **6.5 AUTRES RECOURS**

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.



## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

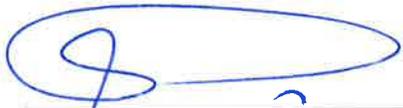
### 7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement de construction numéro 45-94, ainsi que tous ses amendements, sont abrogés.

### 7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE